

RÈGLEMENT DU COLLÈGE D'ALOST

PRÉAMBULE

La fin, donc, qu'on se propose dans cette maison est de cultiver à la fois l'esprit et le coeur des jeunes gens. On ne peut arriver à ce but si important sans ordre et sans méthode. Il est indispensablement nécessaire d'établir des règles, qui, en divisant bien le temps et en donnant l'uniformité à toutes les excercices, déterminent et facilitent le travail des maîtres et celui des élèves.

Ce règlement est divisé en deux parties: la première fixe l'ordre des exercices ou la distribution du temps avec les dispositions générales.

La deuxième partie déterminera les règles des exercices ou la manière de s'en acquiter, avec l'explication des dispositions générales.

¹The goal of this house is simultaneously to cultivate the mind and heart of the young people. This goal cannot be achieved without order and method. It is absolutely necessary to establish rules which, in making a good allocation of time and giving uniformity to all exercises, will define and facilitate the work of both pupils and staff.

This rule is divided into two parts: the first determines the order of exercises and allocation of time, and makes some general statements.

The second part will establish the rules to be followed in the exercises and the manner of undertaking them, plus an explanation of the general statements.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE 1

ARTICLE 1: ORDRE DES EXERCICES OU DISTRIBUTION DU TEMPS

05.30	le lever
05.45	la prière
06.00	étude jusqu'au déjeuner
07.30	déjeuner
08.00	la Sainte Messe
08.30	classe
10.00	récréation
11.00	étude en hiver: en été à 11.15
12.00	diner en hiver, en été à 12.20, suivi de la récreation
13.30	étude en été: les autres exercices s'avanceront au proportion jusqu'au coucher
14.30	classe
16.30	goûter et récréation
17.00	étude
18.45	souper

¹ The *Règlement* is not translated in its entirety. Much of it consists of timetables etc. which are only of passing interest. Translations are provided where items of justification or explanation are included.

20.30 prières du soir et coucher: ou à 20.15 selon la saison

ARTICLE 2: ORDRE DES EXERCISES PROPRES À CERTAINS JOURS DE LA SEMAINE.

SECTION 1: DIMANCHE ET FÊTES

Lever ordinaire pendant l'été.

A 06.00 en hiver

A 07.00 la Messe Basse

A 09.00 Grand'Messe suivie de la récréation

A 11.00 étude

A 14.00 instruction

A 15.00 Vêpres: quand il n'y a pas d'instruction les Vêpres sont à 14.30.

Le reste comme aux autres jours ordinaires.

SECTION 2: LES JOURS DE CONGÉ

1. Les semaines où il n'y a pas des fêtes qui suivent ou qui précèdent immédiatement les mardis ou jeudis où il y a congé ces jours-là, il y a congé les mardis et jeudis après le diner.
2. En été étude depuis 13.30 jusqu'à 15.30 et promenade depuis 16.00 jusqu'à 19.00.
3. En hiver promenade si le temps est beau, depuis 14.00 jusqu'à 16.00: si le mauvais temps empêche de sortir, lecture depuis 14.30 jusqu'à 15.30.
4. Il n'y aura aucun congé extraordinaire, ou particulier à une classe.
5. En été on a congé plein les premiers mardis du mois: de plus un congé plein sans étude pour la fête de M. le Principal; un demi pour celle de M. le Directeur; un pour celles de MM. les professeurs et une vacance d'étude pour celle de M. le Surveillant.
6. Les jours de congé plein jusqu'à la Messe à l'ordre, à 09.00 promenade jusqu'à 11.30; puis étude et diner à l'ordinaire; l'après-diner comme aux autres congés.
7. On va en promenade aux fêtes remises ou supprimés par le dernier concordat (pas le samedi).
8. A l'occasion de l'ordination d'un des MM. il y a congé l'après-midi.

SECTION 3: ORDRE DES EXERCISES PROPRES À CERTAINS JOURS.

1. Les mardis et samedis à 09.45 il y a une classe de mathématiques. Il y a deux cours de géographie et trois d'arithmétique.
2. Les jeudis à 09.30 il y a une classe d'astronomie et de géographie.
3. Le vendredi matin composition en classe.
4. Le samedi matin répétition des leçons de la semaine. L'après-midi pendant trois quart d'heure la classe d'instruction chrétienne.
5. Le mercredi matin proclamation des places en chaque classe; le jeudi le plus proche du 1er de chaque mois elle se fait en public et on distribue les décorations de diligence et les places des accessoires.
6. Le lundi, mercredi et vendredi à 11.15 classe de langue nationale.
7. Dimanche et jeudi déclamation au réfectoire.

CHAPITRE 2

ORDRE DES EXERCICES ANNUELS

1. L'année scholastique commence au premier mardi d'octobre.
2. l'ouverture des classes est précédée d'une Messe du St. Esprit.
3. La première partie de l'année scholastique finit au mardi de Pâques, alors il y a des vacances de 15 jours (jusqu'au mercredi).
4. Les compositions pour prix de la fin d'année commencent vers
5. Le dimanche avant l'Assomption les élèves donnent après la Grand'Messe leurs suffrages pour donner le prix de sagesse.
6. Les exercices littéraires commenceront vers le 20 du mois d'août et sont suivies de la distribution solennelle des prix qui termine l'année scholastique.
7. La rentrée des élèves au jour fixé est de rigueur. (Toujours au premier mardi d'octobre).

DEUXIÈME PARTIE: RÈGLES DES EXERCICES OU MANIÈRE DE S'EN ACQUITER

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les exercices sont annoncés au son de la cloche. Au premier coup tout élève se fera un devoir de s'y rendre aussitôt.
2. Tous les exercices sont présiés par un maître ou un ou plusieurs censeurs. On ne passe d'un exercice à l'autre qu'au signal donné par le maître qui y préside.
3. Tout élève a dans tout exercice une place qui lui est désignée: il ne peut ni la quitter ni la changer sans la permission de celui qui préside à l'exercice.
4. En passant d'un exercice à un autre on observe un profond silence. Soit qu'on passe de l'étude à la classe, soit qu'on passe des classes principales aux classes accessoires ou de tout exercice quelconque, toujours on observera le plus profond silence.
5. Le silence doit être gardé très sévèrement:
 - a) Dans l'étude, dans les classes et durant toutes les leçons ou exercices scholastiques.
 - b) Dans l'église, dans la chapelle et dans tous les exercices de religion ou de piété.
 - c) Au réfectoire, au dortoir, et aux lieux-communs.
 - d) En un mot, on ne peut le rompre que pendant les récréations.
6. Les élèves en changeant de lieu pour passer d'un exercice à un autre, marchent deux-à-deux, ou trois-à-trois selon l'ordre que l'on aura assigné.
7. Pendant les récréations, les promenades, les repas, les permissions ne se donnent que par celui seul qui y préside en chef, ou par son suppléany en cas d'absence.
8. Les élèves ne sortent jamais du lieu de l'exercice où ils se trouvent sans la permission de celui qui y préside. (Permission écrite).
9. Il est défendu aux élèves d'entrer dans les lieux qui ne leur sont pas assignés, et dans ceux-mêmes qui sont destinés à leur usage hors le temps convenable.
10. Quelque permission qu'on ait obtenue du chef du collège et en quelque occasion que ce soit, on doit en faire part à celui qui préside à l'exercice dont on est dispensé.
11. Si quelqu'un arrive après un exercice commencé, il va en entrant en dire la raison à celui qui y préside.
12. Un commissionnaire, à des heures réglées, reçoit des élèves les commissions ordinaires et qui sont de nature à n'avoir besoin d'aucune permission des maîtres.
13. Il est sévèrement défendu d'acheter, de vendre, d'échanger, de recevoir dans la maison ou d'en envoyer quoique ce soit, surtout en fait de livres, lettres gazettes ou écrits publiques, instruments tranchants, boîtes à phosphate et autres objets dangereux, sans en prévenir le chef de la maison.

CHAPITRE 2: RÈGLES PROPRES AUX EXERCICES PARTICULIERS

ARTICLE 1: DES EXERCICES DE LA RELIGION

La crainte du Seigneur est le commencement et même la base de la sagesse. Nulle bonne éducation si elle n'est établie sur la religion et la piété envers Dieu. Ainsi la religion étant comme le fondement de l'édifice auquel nous travaillons, elle doit être et elle sera toujours l'objet principal de nos efforts et de nos soins

The fear of the Lord is the beginning and the foundation of wisdom. No education can be good if it is not founded on religion and piety towards God. Religion being the foundation of the building which we are working at, it must be, and will always be, the main aim of our efforts and of the care which we give to our

que nous donnerons à nos élèves. ; pupils.

SECTION PREMIER: DU LEVER ET DE LA PRIÈRE DU MATIN.

1. Le réveil est annoncé au son de la cloche. Au premier signal chaque élève se fera un devoir de se lever promptement et donnera son cœur à Dieu pour lui consacrer les prémices de la journée. Les maîtres-surveillants leur en rappellent le souvenir en disant: "Benedicamus Domino"; chaque élève répond: "Deo Gratias".
2. La prière du matin et du soir se fait en commun et à voix haute.
3. Il faut que tout élève sache ses prières par cœur.
4. Personne ne peut s'absenter des prières du matin; si cela se répétait fréquemment on le prendrait à sa chambre.

SECTION DEUXIÈME: DE LA SAINTE MESSE, DE LA CONFESION ET DE LA SAINTE COMMUNION.

1. L'action la plus sainte de la journée est sans doute le St. Sacrifice de la Messe. Les élèves y assistent donc tous les jours avec le respect et la dévotion dont ils sont capables. Ils y portent un livre où se trouvent les prières de la Messe et s'en servent régulièrement. Pendant les messes basses ils demeurent à genoux, excepté pendant les évangiles, qu'ils restent debout. Pendant les messes solennelles ils se lèvent aux évangiles, à la Préface, au Pater et aux post-communions. Ils s'asseyent pendant le Gloria, l'épître, le Credo, l'offertoire et les secrets. Les élèves servent la messe à deux tour-à-tour set d'une manière uniforme. Le rang de chacun est fixé par une liste générale. Studio si saepe frequentent Sta. Sacramenta.
2. Les élèves se choisissent un confesseur parmi ceux qui sont assignés par le Collège. Pour que les élèves aient l'habitude de se tenir recueillis pendant le temps qui précède la Communion, on les engage à supprimer les récréations bruyantes entre la confession et la communion. On ne peut aller à l'église avant la prière du matin pour se confesser. Pour aller à la Ste. Table on peut sortir de l'étude à 07.00. On adore la Ste. Communion jusqu'à 07.15. Le jour où ils auront eu le bonheur de s'approcher de la Ste. Table, ils se font un devoir de passer dans le recueillement, de s'occuper de pieux entretiens et de ne se prêter qu'aux jeux modérés et les moins bruyantes.

ARTICLE 2: DES ÉTUDES

SECTION PREMIÈRE: RÈGLES GÉNÉRALES

1. L'étude des arts d'agrément n'est permis qu'autant qu'elle ne nuise pas au cours général des études.
2. La classe de dessin est fixée aux jours de congé pendant la récréation de l'après-dîner. (Elle est fixée aux lundis, mardis et jeudis depuis 10.30 jusqu'à 11.30.)
3. Les lectures non-classiques, pour le temps et pour les livres, ne sont permises que par l'autorité du professeur respectif. Quand on obtient la permission de lire une demi-heure cela doit se faire à la dernière demi-heure de l'étude du soir.
4. Il y a deux leçons de mathématiques et une de géographie par semaine. Tous sont obligés de suivre un de ces différents cours.

SECTION DEUXIÈME: RÈGLES PARTICULIÈRES

1. Les études se font dans les salles communes; elles sont surveillées par un maître et des censeurs.
2. Les censeurs sont chargés de ce qui regarde le bon ordre et la discipline de la salle d'étude.
3. La charge de censeur est remplie par les plus diligents et les plus exactes des élèves.
4. Les censeurs ont des listes pour y annoter:
 - a) les paresseux;
 - b) les perturbateurs;
 - c) ce qui lisent en dehors de l'heure;
 - d) ceux qui viennent trop tard.Ils remettent leurs listes à M. le surveillant qui récompense ceux dont le nom ne s'y trouve pas et punit ceux qui y sont marqués.
5. Les censeurs peuvent recommander à l'indulgence de M. le surveillant ceux dont une meilleure conduite postérieure peut faire oublier les premières fautes. | The prefects can recommend to the Housemaster that he exercise mercy towards those for whom later good conduct has overshadowed the original fault.
6. La première étude commence par la prière du matin, les autres par le "Veni Sancte Spiritus", à la fin on dir "L'Angelus" ou "Sub Tuum".
7. On ne permet de sortir qu'à un seul à la fois.
8. Les élèves doivent avoir soin de tenir leur pupitre propre et en bon ordre. On en fait de temps en temps la visite. On récompense l'exactitude en ce point comme on en punit la négligence.
9. Il est défendu de jeter rien à terre, comme papaiers, plumes etc.
10. A la fin de chaque étude et classe les élèves ont grand soin de ranger leurs livres et cahiers.

ARTICLE 3: AU DORTOIR

1. Un silence profond doit toujours régner dans les dortoirs; l'ordre doit s'y observer de la manière la plus exacte.
2. Les élèves ont un quart d'heure pour s'habiller et se laver. Ceux qui sont sortis du dortoir avant les cinq premières minutes évoluées (avant la seconde partie du signal de la prière) gagnent une demi-note: ceux qui n'en sont pas sortis ont une demi-mauvaise. (On donne aussi des bonnes notes à ceux qui sortent au son de la cloche de leur dortoir les jours de promenade.)

On ne peut pas se lever avant l'heure prescrite à moins qu'on ne se trouve indisposé, ou qu'on en ait obtenu la permission.

La décence est une vertu si recommandable, que les enfants doivent continuellement veiller sur eux-mêmes afin de la conserver toujours; elle est le plus bel ornement de la jeunesse. Ils ont soin de prendre et d'ôter les premiers vêtements derrière leurs rideaux.Le samedi soir ils font de leur linge sale un paquet qu'ils remettent le lundi matin à la blanchisseuse.Ils doivent tenir les dortoirs et les chambres dans la plus grande propreté; ils ont soin que rien n'y traîne, que chaque chose soit mise à sa place, que tout, même dans leurs coffres, soit rangé dans le meilleur ordre.

Dans les dortoirs il ne peut y avoir ni coffres, ni paniers, ni dans les chambres ou il y a une armoire.

Dans les chambres ou il n'y a pas d'armoire, il ne peut y avoir qu'un coffre (pas de panier).

On ne donne la permission de monter que rarement et pour des raisons indispensables; on ne l'accorde qu'à un seul à la fois, qui doit à son retour se présenter de suite au surveillant.

De temps en temps on fait des visites imprévues dans le dortoir, pour examiner à quel point l'ordre et la propreté y règnent.

Après la prière du soir on doit se rendre directement au dortoir.

Tout le monde doit monter avant la promenade.

N.B.

a) On éteint la lumière quand on sonne.

b) On ne peut jamais descendre des dortoirs.

3. Chaque maître-surveillant fait dans son dortoir des visites dans les chambres au soir.

ARTICLE 4: DU RÉFÉCTOIRE ET DES REPAS

1. Chaque élève a sa place distinguée au réfectoire; il la garde même pendant le Benedicite et les grâces.

2. Les fautes contre le silence, la décence, la civilité sont relevées et punies.

3. Ils écoutent avec attention la lecture qui se fait pendant les repas tour-à-tour par ceux qui lisent le mieux et chacun se tient à en rendre compte quand celui qui préside l'exige.

4. A la fin du repas et au premier signal, chacun plie sa serviette et la met dans le petit sac qui porte son nom: au second signal on se lève pour dire les grâces.

ARTICLE 5: DES RÉCRÉATIONS ET DES PROMENADES

1. Les récréations ne se prennent que dans les endroits destinés à cet usage (la cour seule); si le temps est mauvais on prend les récréations dans les salles et non ailleurs.

2. Les jeux dangereux ou de hasard, les cartes, les jeux de mains sont interdits. Les contraventions à cet article sont sévèrement reprimées, ainsi que les familiarités outrées, les agaceries, les dénominations burlesques et plus encore les querelles.

3. Tous ont grand soin de se montrer honnêtes et respectueux envers les nouveaux venus et respectueux envers les étrangers qu'ils rencontrent à la maison.

All must take great care to show themselves as honest with each other, considerate to newcomers and respectful to any strangers they might find in the house.

4. Il est défendu de se servir dans les récréations des instruments tranchants comme couteaux, canifs, ciseaux; ils seront confisqués au profit des pauvres.

5. On ne permet jamais aucune démarche tendante à se soustraire à la surveillance.

6. On évite dans les récréations d'aller et de s'entretenir exclusivement avec les mêmes condisciples. Mais on va tantôt chez les uns tantôt avec les autres assez indifféremment. Ceux qui contreviendraient à cette règle s'attireraient	In recreations one should not always play with the same friends. Rather one should spend time first with one, then with others quite indifferently. Those who contravene this rule will be forbidden to associate in the future.
--	--

la défense de se fréquenter davantage.

7. Lorsqu'on va en promenade on marche trois-à-trois d'un pas modéré et ne causant qu'à demi-voix jusqu'à ce qu'on soit arrivé à la campagne.

Whilst out on walks you will walk in threes at a moderate pace and without speaking louder than hal-volume before arriving in the countryside.

Alors même on n'est libre de confondre les rangs que quand le surveillant en a donné le signal. On reprend les rangs pour rentrer dans la ville et personne ne peut prendre ou admettre d'autres compagnons de marche que ceux qui ont été désignés à chacun.

8. Arrivés au terme de la promenade les élèves ont soin de ne jamais s'écarter de manière qu'on les perde de vue ou au delà des bornes fixées.

9. Ceux qui au moment de la promenade n'auront pas leurs compagnons de marche ordinaires, n'en prendront pas d'autres à leur choix, mais ils se présentent au maître qui leur en donnera lui-même pour cette promenade.

ARTICLE 6: DE LA PROPRETÉ

1. Les élèves doivent s'abstenir de tout ce qui salirait les murailles, les portes et même les salles. Ils doivent être toujours propres sur eux-mêmes et surtout en ce qui est à leur usage. Ils doivent prendre soin de leur extérieur, surtout les dimanches et les jours où ils sortent en ville.

2. Tous les jours au matin ils se peignent les cheveux, se lavent le visage et les mains, et ils se laveront quand ils se seraient salis pendant la journée, surtout avant les repas. Ils se lavent les pieds au temps indiqué par le Supérieur.

3. Ils ne se présentent jamais avec des habits notablement déchirés ou tâchés ou avec des souliers malpropres.

4. Les élèves changent de linge tous les dimanches ou plus souvent même selon l'intention de leurs parents; on y veille de près en hiver.

5. On ne tolère point l'usage des pomades odorantes ni des eaux de senteur, les objets sont confisqués lorsqu'on en introduit.

ARTICLE 7: DE LA SANTÉ

1. Lorsqu'un élève se trouve indisposé, il en avertit M. le Surveillant afin qu'il soit soumis à un régime ou envoyé à l'infrimerie.

2. Les élèves doivent éviter en général les exercices dangereux de boire lorsqu'ils sont très échauffés.

ARTICLE 8: DE LA CORRESPONDANCE AVEC LES PERSONNES DU DEHORS

1. Les élèves n'ont régulièrement de correspondance qu'avec leurs parents ou leurs tuteurs.

2. Lorsqu'ils écrivent à d'autre qu'à leurs père et mère, ils remettent les lettres ouvertes à M. le surveillant afin d'en prendre lecture avant de les envoyer à la poste. Les lettres qui viennent d'autres personnes du père ou de la mère sont ouvertes et examinées avant qu'elles soient remises aux élèves. Tous les paquets sont ouverts avant d'être remis à leur adresse.

3. Ils ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, faire faire des commissions par d'autres que par le commissionnaire de la maison.

ARTICLE 9: DE LA POLITESSE

1. La politesse ajoutée au mérite le plus solide fait que la vertu paraisse plus estimable et plus aimable. Les jeunes gens ne sauraient donc de trop bonne heure s'appliquer aux devoirs qu'elle importe

A combination of *politesse* and great merit ensures that virtue appears greater and more attractive. The young people cannot, therefore, learn early enough to apply themselves to those duties which are demanded by *politesse*.

2. Les enfants doivent avoir pour les maîtres tous les égards que commandent à des coeurs généreux les bienfaits qu'ils en reçoivent. Ils n'en parlent donc jamais sans ajouter à leur nom quelqu'expression respectueuse.

The children must have for their teachers all the respect which the benefits they receive from them would suggest to generous hearts. They will never, therefore, speak of their teachers without adding to their name some expression of respect.

3. Ils s'accoutumeront donc à avoir de la complaisance envers leurs condisciples, à leur faire plaisir, et à ne dire jamais rien de choquant contre qui que ce soit.

They will accustom themselves to being obliging towards their fellow pupils, of pleasing them, and of never saying anything bad about anyone.

4. Ils ont aussi soin de se présenter devant les étrangers avec le respect et les manières de bienséance qui conviennent.

They will also be careful to present themselves to strangers with necessary respect and good manners.

5. Ils doivent éviter avec le plus grand soin les murmures, les plaintes, les médisances, les railleries, les disputes et les communications de leurs dégoûts et de leurs ennuis.

They must be most careful to avoid grumbling, complaints, criticisms, jeering, arguments or any communication of their distastes and their dislikes.

ARTICLE 10: DES SORTIES

1. Les sorties ne sont permises aux élèves qu'avec leur père ou leur mère. Les dimanches cependant, les jours de fête et de carnaval, ainsi qu'à la kermesse d'Alost elles ne peuvent avoir lieu que depuis la Grand'Messe jusqu'au salut ou jusqu'aux Vêpres, les jours où il n'y a pas de catéchisme.

2. Excepté les jours de carnaval et le temps de la kermesse les personnes munies d'une permission en écrit des parents leur sont assimilées pour les sorties avec les élèves.

3. Les élèves ne dînent pas en ville, excepté avec leur père ou mère et ceux qui leur sont assimilés. Ceux qui ont en ville leur père ou mère, un frère ou une soeur, oncle ou tante sont exceptés de ce règlement et obtiennent la permission de dîner chez eux aux quatre grandes fêtes de l'année.

ARTICLE 11: DU SOIN DES EFFETS

1. Tous les effets des élèves doivent porter un numéro qu'on leur indique.

2. On exige que les élèves s'habituent à l'ordre et à l'économie à remettre toujours leurs effets

All the pupils will become accustomed to order and economy by making sure that their effects

<p>dans les places qui leur sont assignées afin que rien ne traîne ni s'égaré. Le proviseur des pauvres les ramassera et ne pourra les rendre qu'après avoir reçu au profit des pauvres une amende pour chaque objet retrouvé.</p>	<p>are always replaced in the assigned spot so that nothing is lying around or gets lost. The <i>proviseur des pauvres</i>² will collect anything left around and will not return them until he has received a fine - to the profit of the poor - for each object.</p>
--	---

CHAPITRE 3: DES MOYENS D'ÉMULATION

PRÉAMBULE

<p>Comme il est plus utile de se porter au bien par l'espoir des récompenses que de chercher à se détourner du mal par la crainte des châtements on a établi différents moyens tendant à exciter une noble émulation entre les élèves. Pour ceux cependant qui y seraient insensibles il est nécessaire de statuer les punitions qui en maintenant ou en rétablissant le bon ordre attirent le bien personnel de chaque élève et arrêtent la contagion du mauvais exemple.</p>	<p>As it is better to tend towards what is good by the hope of rewards rather than through a fear of punishment we have established various means aimed at engendering noble competition among the pupils. Nevertheless, for those who do not react to them it is necessary to lay down punishments which, in maintaining or re-establishing good order will serve for the benefit of each pupil and will halt the contagion of bad example.</p>
--	--

ARTICLE 1: DES RÉCOMPENSES ACCORDÉES À LA DILIGENCE

1. On a établi pour récompenser les divers degrés de diligence diverses marques dont on verra plus bas l'usage. Ce sont les notes de diligence.
2. On reçoit ces bonnes notes pour les devoirs bien faits, les leçons bien connues, pour la non-inscription sur la liste du censeur. On en perd pour les raisons contraires.
3. On donne quelques notes aux devoirs bien faits.
4. Celui qui dans le mois réunit le plus de notes de diligence est proclamé le jour de l'examen du mois: il est gratifié des distinctions suivantes:
Il porte une croix avec un ruban.
Il mange à la table de M. le Principal.

² A pupil who would have earned the post through his virtue.